

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-014/U****Refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/11/2025 par Monsieur Noel RAMPON, domicilié 54 chemin du Garin 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence PC0691762500021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 06/01/2026 et modificatives du 09/03/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création de 2 logements avec changement de destination (transformation d'un local artisanal en habitation) ;
- sur un terrain situé 54 chemin du Garon 69510 Soucieu-en-Jarrest (parcelle AC0027) ;
- pour une surface de plancher créée de 176,7 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11/06/2015 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) en date du 17/02/2026 ;

Vu l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Rhône en date du 16/03/2026 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 29/12/2025,

Vu l'avis du SIDESOL en date du 09/12/2025,

Vu l'avis FAVORABLE du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) en date du 03/12/2025,

Vu l'avis du SITOM en date du 15/12/2025,

Vu l'avis DEFAVORABLE du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Rhône,

Considérant que l'article R.11-27 du code de l'urbanisme dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet se situe dans un zonage indicé « p » signifiant la protection de la zone au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet tel que présenté prévoit un pignon sur domaine public présentant de nombreuses ouvertures dont les proportions et les caractéristiques (allège fixe vitrée) ne permettent pas de retrouver l'esprit du territoire, et ne correspondent pas à l'écriture d'une architecture située en milieu peu dense et rural ;

Considérant, par conséquent, que le projet est de nature à porter atteinte aux sites, aux paysages naturels et ne peut être accordé ;

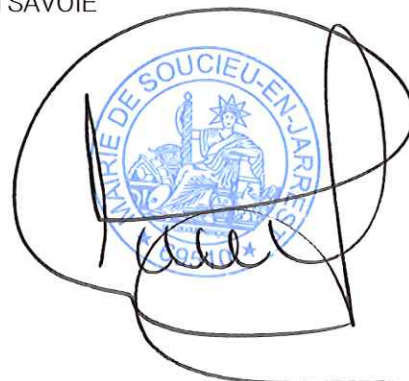
## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 30/03/2026

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Publié le : **30 MARS 2026**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux